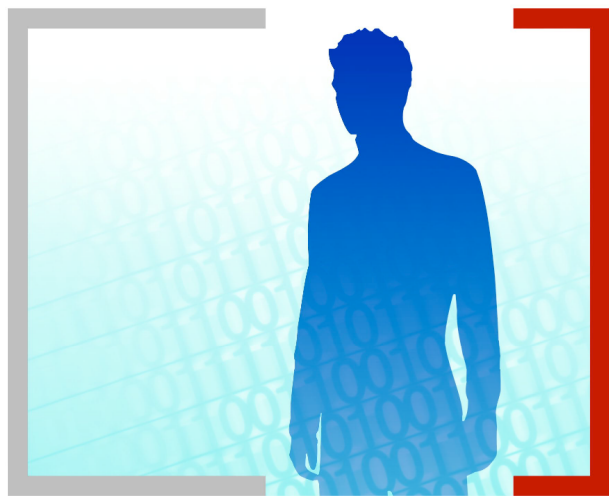


# Commission Nationale pour la Protection des Données



COMMISSION NATIONALE  
POUR LA PROTECTION  
DES DONNÉES

Conférence de Presse

Esch-sur-Alzette

12 décembre 2002

# Contenu

---

- Historique de la loi du 2 août 2002
  - Une loi-cadre avec un large champ d'application
  - Objectif de la loi : le juste équilibre entre la société de l'information et la protection de la vie privée
  - Une nouvelle autorité pour veiller à l'application de la loi
  - Devoirs pour les responsables de banques de données
  - Droits pour les personnes dont les données sont traitées
  - Démarche de la Commission nationale
  - L'individu traqué et répertorié dans sa vie quotidienne
- 
- Questions & réponses
  - Adresse et contacts



# Historique de la loi du 2 août 2002

---

- Le Luxembourg précurseur en matière de protection des données
  - Première loi dès 1979 « réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques »
- Des efforts intervenus sur le plan international
  - Convention du Conseil de l'Europe (Strasbourg) du 28 janvier 1981 (STE n°: 108)  
Apparition de la notion de protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel
  - Directive 95/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 24 octobre 1995  
Harmonisation du niveau de protection au sein de l'Union européenne avec des standards ambitieux et principe de libre circulation des données  
Retards dans la transposition en droit luxembourgeois
- Transposition en droit luxembourgeois de la Directive : loi du 2 août 2002
  - Loi qui reprend les standards communautaires et dépasse le cadre de la directive
  - Loi moderne qui prend en compte l'évolution des réalités technologiques
  - Loi-cadre qui s'efforce de régler tous les aspects de cette matière



# Une loi-cadre avec un large champ d'application

---

- La loi du 2 août 2002 s'applique à l'Etat et aux fichiers publiques de données tout comme aux entreprises, professions libérales, associations, ...
- Elle protège aussi bien les personnes physiques que morales
- Dispositions spécifiques en matière pénale, de sécurité publique, de défense nationale et de sûreté de l'Etat (art. 17)
  - Autorisation par voie de règlements grand-ducaux
  - Contrôle et surveillance par une autorité de contrôle spécifique
- Régime spécifique en matière de presse et d'expression artistique et littéraire
- Cadre renforcé en matière de:
  - Données personnelles sensibles
  - Santé
  - Traitements à des fins de surveillance, en particulier sur les lieux de travail
  - Vidéosurveillance dans des lieux publics ou habitations privées



# Objectif de la loi : le juste équilibre entre la société de l'information et la protection de la vie privée

---

- La **balance** entre les **intérêts des responsables de traitements** de données et les **droits et libertés fondamentaux** des personnes concernées
- Définir les conditions du **traitement des données personnelles**
  - Finalité explicite et connue, cause légitime
  - Utilisation loyale n'excédant pas les besoins et la finalité
  - Confidentialité et sécurité des données assurées
- Permettre à chacun **d'être informé, de contrôler ses propres données**
- **Protéger** l'individu vis-à-vis de l'Etat, le consommateur vis-à-vis du professionnel, le salarié vis-à-vis de son employeur
- Ces règles protectrices assurent un **climat de confiance** de nature à :
  - Permettre **l'activité régulière de l'administration** et sa modernisation
  - Favoriser le **développement des activités économiques** faisant appel aux **technologies** modernes et à la **libre circulation de l'information**



# Une nouvelle autorité pour veiller à l'application de la loi

---

- Composition et statut de la Commission nationale qui vient de prendre ses fonctions
  - 3 membres effectifs à temps plein (3 suppléants) et un personnel propre
  - Ressources et moyens adéquats (dotation annuelle prévue au budget d'Etat)
  - Forme juridique d'un établissement public
- Missions légales (exercées en toute indépendance)
  - Contrôler et vérifier la légalité de la collecte et de l'utilisation des données soumises à traitement
  - Veiller au respect des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment au respect de la vie privée
  - Recevoir et examiner les plaintes et demandes de vérification de la licéité des traitements
  - Conseiller le Gouvernement en la matière
- Moyens
  - Large pouvoir d'investigation et d'accès aux données, de mesures immédiates et sanctions
  - Etablissement d'un registre national des traitements de données, accessible au public (Internet)
  - Avis, recommandations, approbation de codes de conduite, rapport annuel



# Devoirs pour les responsables de banques de données

---

- Principe
  - Tout **opérateur** d'un traitement de données devra désormais le **notifier (ou obtenir une autorisation préalable)** pour collecter, enregistrer, utiliser, ... des données à caractère personnel
  - Le **traitement** ne pourra se faire **que dans les conditions prévues par la loi**
- Procédure à suivre
  - Régime normal: **notification préalable**
  - Procédure **d'autorisation préalable** pour des cas déterminés (données sensibles, ...)
  - Règlements grands-ducaux (dans les domaines relevant de la puissance publique)
- Démarche
  - **Obligatoire** pour tous les concernés ( possibilité de recours à un chargé)
  - Procédure sera précisée dans le **schéma de notification** (à publier mi-février 2003)
  - **Formulaires standardisés** par type d'activité, téléchargeables par Internet
- Encadrement et soutien de la Commission nationale
  - Dialogue avec les **associations représentatives, chambres professionnelles, administrations, etc.**



# Droits pour les personnes dont les données sont traitées

---

- **Droit d'être informé** au moment de la collecte des informations ou ultérieurement
  - **Droit d'accès aux données** la concernant et de rectification des informations inexactes ou inadéquates
  - **Droit d'opposition** au traitement de ses données personnelles si on peut se prévaloir de raisons prépondérantes et légitimes et dans les cas de prospection (p.ex. commerciale)
- **Transparence** assurée par la **publication du registre national des traitements**
- **Possibilité** de saisir la Commission nationale d'une **plainte ou demande de vérification de légalité** du traitement et de ses conditions
- **Transfert transfrontalier de données limité** aux pays qui connaissent un niveau de protection légale adéquat comparable au niveau communautaire



# Démarche de la Commission nationale

---

- Soutien actif aux administrations et aux entreprises et associations afin de leur permettre de se mettre en conformité avec la nouvelle loi
- Mise à disposition de formulaires standardisés, établis en collaboration avec les associations et chambres professionnelles
- Encouragement de l'élaboration de codes de conduite sectoriels et du recours aux chargés de la protection des données
- Mise en ligne du registre public des traitements de données personnelles
- Site Internet accessible au public
- Campagne d'information du public prévue pour la fin du 1er semestre 2003
- Disponibilité pour recevoir les plaintes et requêtes des personnes physiques, morales et administrations



# L'individu traqué et répertorié dans sa vie quotidienne

---

Quelques exemples:

- La **caméra** dans une **grande surface** surveillant les clients du magasin
- La **surveillance des lieux publics** nécessitée par la sécurité des usagers ou la prévention des accidents
- La surveillance des **communications téléphoniques** et de **l'utilisation d'Internet** par **l'employeur**
- Le consommateur naviguant sur **Internet** qui laisse des traces (« **cookies** »)
- La **réservation des tickets de transport** (systèmes informatiques mondiaux)
- L'utilisation d'une **carte de crédit**
- Les **données médicales** enregistrées par le médecin et la caisse de maladie
- Les **messages publicitaires non sollicités** exploitant des données collectées



## Questions & réponses

---

# Vos questions ?



## Adresse et contacts

---

### Commission Nationale pour la Protection des Données

MM. Gérard Lommel (président)

Edouard Delosch & Pierre Weimerskirch (membres effectifs)

Mmes Josiane Pauly et Véronique Wagener et M.François Thill (membres suppléants)

68, rue de Luxembourg  
L-4221 Esch-sur-Alzette

Tél.: 26 10 60 - 1

Fax.: 26 10 60 - 29

E-Mail: [info@cnpd.lu](mailto:info@cnpd.lu)  
[www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu)





COMMISSION NATIONALE  
POUR LA PROTECTION  
DES DONNÉES